

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Novembre 1767.


E jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains un Imprimé, ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ayant pour titre : *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances du Parlement au Roi, au ſujet des uſurpations du Conſeil des Parties.*

Si la Cour a droit de s'étonner qu'on cherche à rendre public un acte de sa prudence, qui par sa nature doit demeurer déposé dans le secret de ses Registres, pour attendre de la bonté du Roi l'effet que son Parlement ose espérer de sa sagesse; ne sera-t-elle pas encore plus surprise à la seule inspection du titre qu'on a donné à cette impression furtive? On a substitué, à l'expression dont la Cour avoit cru devoir se servir, le terme d'usurpation, qualification odieuse que nous nous empressons de désavouer, & que la Justice ne peut reconnoître. Ce n'est pas le seul reproche qu'on soit en état de faire à cet Imprimé clandestin, il est d'autant plus répréhensible, qu'il contient des énonciations fausses, & des erreurs capables d'altérer le sens & l'esprit des véritables Remontrances de la Cour. Nous ne pouvons trop nous hâter de demander la suppression d'un Imprimé auquel le Public lui-même ne peut ajouter aucune confiance, & nous laissons à la Cour les Conclusions par écrit que nous avons prises, avec l'Imprimé qui en est l'objet.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu ladite Brochure, ayant pour titre : *Très-humbles*

& très-respectueuses Remontrances du Parlement au Roi, au sujet des usurpations du Conseil des Parties. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller; la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait défenses à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-sept Novembre mil sept cent soixante-sept. Collationné, REGNAULT.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.7
no.84

THE NEWBERRY LIBRARY